

Coût du présent, y compris l'émolument alloué à M. . . . (magistrat autre que le juge de paix ou ses suppléants), sur sa réquisition expresse et le salaire du serrurier qui a procédé à l'ouverture des portes,

(Signatures du juge de paix, du gardien, de l'huissier et des témoins.)

Vu le présent procès-verbal, dont j'ai reçu copie pour le sieur.
à, le

(Signature du juge de paix.)

DÉCOMPTE.—(Voy. la formule précédente.)

Le visa procure, en outre, à l'huissier un émolument de 1 f. (art. 66 du tarif). Le juge de paix ou ses suppléants n'ont droit à aucun émolument pour le temps employé à assister l'huissier (Loi du 21 juin 1815), mais ils ont droit à une indemnité pour frais de transport quand ils se rendent à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton. Pour la fixation de cette indemnité, voy. *suprà*, p. 324, note 2.

Les autres magistrats qui, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, peuvent être requis d'assister l'huissier, ont droit à 5 f. par chaque vacation de trois heures; on comprend dans la première vacation le temps du transport. Mais ce droit n'est alloué que sur leur réquisition expresse mentionnée au procès-verbal (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 117, n° 23).

Le salaire du serrurier est fixé suivant l'usage des lieux.

Remarque. — Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, il n'est point fait d'itératif commandement (Voy. *suprà*, p. 503, note 3); les énonciations du procès-verbal sont presque identiques à celles de la formule qui précède. Copie doit en être notifiée au saisi, conformément à l'art. 60, C. p. c.

Certains formulaires contiennent une sommation au serrurier pour ouvrir les portes; le tarif n'a pas prévu cet acte, qui me paraît frustratoire s'il n'est pas justifié d'un refus de la part de celui à qui elle est notifiée, et même, en cas de refus, s'il y a dans la localité d'autres serruriers ou forgerons.

498. PROCÈS-VERBAL de carence.

(Voy. les formules qui précèdent.)

Le préambule comme à la formule *suprà*, n° 496. — On continue ainsi :

Ledit sieur. n'ayant point satisfait au présent commandement, je lui ai déclaré, etc., et en effet je me disposais, en présence des sieurs. (énonciations relatives aux témoins), à mettre sous la main de justice les objets mobiliers garnissant le domicile du sieur.; mais après avoir visité les diverses pièces qui composent ledit domicile, je n'ai trouvé que. (énoncer le peu de meubles trouvés.)

Et attendu qu'une partie de ces meubles, tels que lits., etc., ne peuvent être saisis étant réservés par la loi;

Attendu que le surplus du mobilier ci-dessus décrit est d'une valeur modique et insuffisante pour acquitter les frais à faire afin de parvenir à la vente, j'ai laissé lesdits objets sans les saisir, et converti le présent en procès-verbal de carence (1) pour valoir et servir au requérant ce qu'il appartiendra, et notamment (si on veut empêcher la péremption d'un jugement par défaut) d'exécution du jugement par défaut (2) en vertu duquel je procède, et en empêcher la péremption, sous réserve, pour le requérant, de se pourvoir par toutes autres voies.

Et j'ai audit sieur., en parlant comme ci-dessus, laissé copie du pré-

ambule; il en est qui annulent la saisie et qui déclarent l'huissier responsable. V. S. al., v° Saisie-exécut., n. 186 et s.

(1) L'huissier qui ne trouve dans la

maison aucun effet saisissable, dresse procès-verbal de perquisition et de carence (Q. 2024).

(2) Voy. *suprà*, p. 276, note 1.

sent procès-verbal, clos à. . . heure de, le tout en présence des témoins déjà nommés, avec moi soussignés.

(Signatures de l'huissier et des témoins.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 36 par analogie.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 20 c. — Emol. : y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin et la copie au débiteur, Mémoire.

499. CITATION devant le juge de paix à l'effet de faire nommer un gérant à l'exploitation d'une ferme dont les bestiaux et ustensiles ont été saisis.

CODE Pr. civ., art. 594. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 723; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 124; — BONNESSEUR, *Tarifs comm.*, p. 24, § 1.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., j'ai. (immatricule), soussigné, cité : 1° le sieur. (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à.; 2° et le sieur. (nom, prénoms, profession), propriétaire de la ferme de., située à., demeurant à.

A comparaitre le., heure de., par-devant M. le juge de paix du canton de., au lieu ordinaire de ses audiences à., pour, attendu qu'au nombre des objets saisis à la requête du sieur. sur le sieur., fermier du sieur., par procès-verbal du., enregistré, se trouvent les animaux et les ustensiles servant à l'exploitation de ladite ferme, ce qui rend nécessaire l'établissement d'un gérant pour son exploitation, voir, conformément aux termes de l'art. 594, C. p. c., nommer, par M. le juge de paix, un gérant à ladite exploitation (1), si les parties ne s'accordent point sur ce choix; lequel gérant tiendra état de toutes les recettes et dépenses qu'il fera, pour en rendre compte à qui de droit, et sera, d'ailleurs, soumis à toutes les charges (2) des gardiens judiciaires; déclarant aux susnommés que, faute par eux de comparaitre, il sera procédé à ladite nomination, tant en leur absence qu'en leur présence, et s'entendre, en outre, en cas de contestation, condamner aux dépens qui seront passés en frais de poursuite;

Et j'ai, à chacun des sieurs., et., auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21.) — Original, 1 fr. 50 c. — Copie (deux), 75 c. — Enreg., 2 fr. 25 c., deux droits, 4 fr. 50 c. en principal. — Timbre, 1 fr. 80 c.

Remarque. — Sur cette citation intervient un jugement dans la forme ordinaire. — Voy. *suprà*, formules nos 346 et suiv.

(1) En cas de saisie d'objets servant à l'exploitation des terres, il sera établi un gérant à l'exploitation (IV, 723, art. 594, et n° CCCCLXIV).

On doit nommer un gérant pour les moulins, pressoirs et usines, lorsqu'on en saisit les ustensiles (Q. 2048).

(2) Les dispositions du titre de la saisie-exécution, relatives au gardien, sont applicables au gérant à l'exploitation dont

il est parlé ci-dessus (Q. 2049).

Le salaire du gérant ne saurait être le même que celui du gardien; car, si ce dernier n'a qu'à exercer une simple surveillance, le gérant, au contraire, administrateur. Son salaire doit donc être fixé comme celui d'un séquestre, suivant les circonstances et d'après l'importance de l'exploitation confiée à ses soins.

500. DÉNONCIATION du procès-verbal de la saisie pratiquée hors du domicile du saisi et en son absence.

CODE Pr. civ., art. 602. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 734; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 449; — BOUCHER D'ARGIS, p. 275; — CARRÉ DE TOURS, p. 205; — RIVOIRE, p. 454; — SUDRAUD-DESISLES, p. 280; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 34.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), pour lequel domicile est élu (en ma demeure ou) en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de; j'ai (immatricule), soussigné, notifié et en tête [de celle] des présentes, donné copie au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, du procès-verbal de saisie fait à la requête dudit sieur par moi, huissier soussigné, assisté de témoins, aujourd'hui (1). (date), des meubles et effets appartenant audit sieur, et trouvés dans la ferme de, sise commune de, arrondissement de, département de, en l'absence dudit sieur

Je lui ai, en son domicile, et parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant dudit procès-verbal que du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces du procès-verbal, à 25 c. par rôle, Mémoire.

501. ASSIGNATION en nullité de saisie-exécution.

CODE Pr. civ., art. 586. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 699; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 442; — BONNESŒUR, *cod.*, p. 34.]

L'an, le etc. (Préambule ordinaire des assignations, motifs de nullité; on conclut dans les termes suivants):

Voir déclarer nulle (1*) et irrégulière la saisie pratiquée à sa requête sur le requérant, suivant procès-verbal de, huissier à, en date du

(1) Il y a nullité de la saisie dont copie n'a pas été signifiée sur-le-champ au saisi, en ce sens qu'elle ne produit aucun effet à l'égard des objets dont le saisi a disposé antérieurement à cette signification (Q. 2060 bis; S. al., v^o Saisie-exécut., n. 489, 490).

Si la saisie dure plusieurs jours, il n'est pas nécessaire de notifier, à chaque interruption, la partie du procès-verbal déjà rédigée (*Ibid.*)

S'il y a plusieurs débiteurs saisis, on doit donner à chacun d'eux copie du procès-verbal (Q. 2061).

Le défaut de signature des témoins ou des gardiens, sur la copie remise au saisi n'entraîne pas la nullité du procès-verbal (Q. 2007 bis).

Il n'est pas nécessaire que la copie signifiée au saisi fasse mention de la notification du même procès-verbal au gardien (Q. 2061 ter; Suppl. alph., n. 234).

(1*) La saisie annulée pour d'autres causes que pour défaut de forme, conserve son effet à l'égard des opposants (Q. 2067). Voy. *infra*, p. 522, note 5.

Au tribunal du lieu de la saisie appartient la connaissance des difficultés relatives à la procédure de saisie-exécution. Les difficultés qui concernent le fond ne peuvent être soumises à ce tribunal, si ce n'est pas lui qui a rendu le jugement, ou s'il n'est pas celui du domicile du défendeur saisissant, qu'autant que le cas requiert célérité, et alors ce tribunal statue provisoirement (Q. 2009 bis).

Le créancier poursuivant a le droit d'obtenir le prélèvement, sur le produit de la saisie, des frais et dépens auxquels a donné lieu la demande en nullité formée par le débiteur et repoussée par le tribunal (J. Av., t. 76, p. 603, art. 1181.)

en conséquence, en voir donner mainlevée, et ordonner que le gardien établi sera tenu de se retirer, sous peine d'y être contraint, en vertu du jugement à intervenir, par les voies de droit; s'entendre, ledit sieur. . . . condamner en . . . francs de dommages-intérêts, et en outre aux dépens.

Et j'ai, etc.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPE. — (Comme à la formule précédente.)

Remarque. — Cette demande se forme par requête d'avoué à avoué quand le tribunal qui doit connaître de la saisie est celui qui a prononcé la condamnation, et qu'on est dans l'année du jugement (Q. 2068; voy. *suprà*, formule n^o 51).

502. ASSIGNATION en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge.

CODE Pr. civ., art. 605 et 606. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 739; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 426; — BOUCHER D'ARGIS, p. 483; — CARRÉ DE TOURS, p. 295; — RIVOIRE, p. 454; — SUDRAUD-DESISLES, p. 474; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 32.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, établi gardien des meubles et effets qui ont été saisis à la requête du sieur, sur le sieur, en la ferme de, située à, par procès-verbal de, huissier, en date du, enregistré, pour lequel dit sieur domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de;

J'ai (immatricule) soussigné, donné assignation : 1^o au sieur, (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à, audit domicile en parlant à;

2^o Au sieur (nom, prénoms, profession), saisissant, demeurant à, audit domicile, en parlant à

A comparaitre, le, heure de, par-devant M. le président du tribunal de première instance de, tenant l'audience des référés dudit tribunal, dans son cabinet, au palais de justice, à pour, attendu que, par le procès-verbal de saisie sus-énoncé, il a été dit que les meubles et effets saisis sur le sieur seraient vendus le;

Attendu que ce n'était que sous cette condition, et jusqu'à ce que la vente eût été opérée au jour indiqué, que l'exposant s'était chargé de la garde desdits effets; attendu que ladite vente n'ayant pas eu lieu, le requérant entend ne plus conserver les fonctions de gardien;

Par ces motifs, au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir, et dès à présent, et par provision, voir dire et ordonner que ledit sieur, demeurera déchargé (1) de la garde des meubles et effets appartenant audit sieur, et trouvés dans ladite ferme de, sous l'offre que fait le requérant de représenter à qui de droit, tous les objets confiés à sa garde, d'après le récolement qui en sera fait sur ledit procès-verbal de saisie, à la charge de lui payer ses frais de garde (2), jusqu'au moment où sa garde cessera; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel.

(1) Le gardien peut obtenir sa décharge avant l'expiration de deux mois après la saisie, s'il y a des causes majeures (Q. 2063 *sex.*).

Si le gardien n'a point demandé sa décharge, sa responsabilité dure 30 ans

(Q. 2064 bis).

(2) Voy. *suprà*, p. 507, note 13; le gardien fait taxer ses frais, obtient un exécutoire et dirige ses poursuites contre le saisissant.

Et j'ai, auxdits domiciles, en parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des susnommés séparément, copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr.—Deux copies, 1 fr. 20 c.—Enreg., 3 fr. en principal, deux droits, 6 fr.—Papier timbré, Mémoire.

Le tribunal de la Seine passe à l'avoué une vacation pour la mise au rôle, mais cette vacation ne peut être allouée, car il s'agit d'un référé (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 126, n° 51).

505. ORDONNANCE du président.

Nous, président, ouï M^e, avoué du sieur. (gardien), M^e, avoué du sieur. (saisi), et M^e avoué du sieur (saisissant);

Attendu que les objets saisis à la garde du sieur., n'ont pas été vendus au jour indiqué, et que ce dernier est fondé à demander la cessation de ses fonctions de gardien;

Par ces motifs, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision, disons que les objets saisis seront récolés par procès-verbal de, huissier, et que le sieur., gardien, sera déchargé de ses fonctions sur la représentation qu'il fera desdits objets, le tout dans (délai) de la signification de la présente ordonnance, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, et sans y préjudicier.

Fait et jugé, etc.

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 93).—Vacation de l'avoué, 5 f. si le référé est contradictoire; 3 f. s'il est par défaut.—Enreg. de l'ordonnance, 4 fr. 50 c.—Timbre de la minute et expédition, Mémoire.

504. SIGNIFICATION de l'ordonnance qui précède avec sommation aux parties intéressées d'assister au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge.

CODE Pr. civ., art. 606.—[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 739;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 427;—BOUCHER D'ARGIS, p. 483;—CARRÉ DE TOURS, p. 295;—RIVOIRE, p. 454;—SUDRAUD-DESISLES, p. 474;—BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 32.]

L'an, le, la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, établi gardien dans la ferme de, située à, des meubles et effets qui y ont été saisis sur le sieur, à la requête du sieur, par procès-verbal de, huissier, en date du, pour lequel requérant, domicile est élu en l'étude de M^e, avoué près le tribunal de première instance de, y demeurant rue, j'ai (immatricule), soussigné, signifié, et en tête [de celle] des présentes, laissé copie :

1^o Au sieur (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à, audit domicile, en parlant à;

2^o Et au sieur (nom, prénoms, profession), saisissant, demeurant à, audit domicile, en parlant à

D'une ordonnance rendue sur référé par M. le président du tribunal civil de, le, enregistrée, au profit du requérant, contre les sieurs et

CHAP. II.—TITRE II.—§ I^{er}. SAISIE-EXÉCUTION.—505. 517

Et, en exécution de ladite ordonnance, j'ai fait sommation auxdits sieurs de comparaître le, heure de, en la ferme de, située à, commune de pour y assister, si bon leur semble, à la représentation qui sera faite par le requérant et au récolement qui sera dressé par moi, huissier, soussigné, des meubles et effets dont le sieur. a été établi gardien, par le procès-verbal de saisie susdaté;

Leur déclarant que, faute par eux de comparaître, il sera procédé à ces opérations tant en leur absence qu'en leur présence, et qu'après la représentation et le récolement des susdits effets, il sera pourvu à l'établissement d'un nouveau gardien, et le requérant poursuivra contre qui de droit, le paiement de ses frais de garde;

Et j'ai à chacun des sus-nommés, en leurs domiciles, et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Original, 2 fr.—Copies (deux), 1 fr.—Enreg., 3 fr. en princ., deux droits, 6 fr.—Papier timbré et copie de pièces, Mémoire.

505. PROCÈS-VERBAL de récolement et nomination d'un nouveau gardien.

CODE Pr. civ., art. 606.—[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 739;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 427;—BOUCHER D'ARGIS, p. 295;—CARRÉ DE TOURS, p. 206;—RIVOIRE, p. 454;—VICTOR FONS, p. 84, 85, 86;—BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 52.]

L'an, le, en vertu d'une ordonnance rendue sur référé par M. le président du tribunal civil de, le, enregistrée, et à la requête du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), je (immatricule de l'huissier), soussigné, me suis transporté en la ferme du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), située à, où étant arrivé à l'heure de, j'ai trouvé le sieur, qui m'a dit que par l'ordonnance de référé sus-datée, rendue contradictoirement entre lui, le sieur (nom, prénoms, profession, domicile), saisissant, et ledit sieur, partie saisie, il a obtenu sa décharge de la garde qui lui avait été confiée par le procès-verbal de saisie du ministère de, en date du; que, suivant exploit de mon ministère, du, aussi enregistré il a fait signifier ladite ordonnance, avec sommation auxdits sieurs et, de se trouver ici à ces jour, lieu et heure, pour être présents au récolement des meubles et effets soumis à sa garde, et m'a requis de procéder audit récolement, ainsi qu'à l'établissement d'un nouveau gardien.

Si le saisissant et la partie saisie, ou l'un d'eux, assistent au récolement, on mentionne leur présence et leurs observations en ces termes :

Se sont aussi présentés les sieurs (ou s'est aussi présenté le sieur), qui ont dit que

Si personne ne se présente, l'huissier procède ainsi qu'il suit :

Obtempérant à cette réquisition, et attendu que l'heure indiquée par la sommation susrelatée est passée sans que lesdits sieurs aient comparu, j'ai procédé ainsi qu'il suit audit récolement :

Le sieur m'ayant représenté la copie du procès-verbal de saisie qui l'a constitué gardien, j'ai fait sur ladite copie le récolement des objets qui y sont mentionnés, et les ayant trouvés entiers et tels qu'ils y sont énoncés, j'ai déchargé de la garde de ces objets ledit sieur, et en ai chargé le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel, présent, a accepté

cette mission et déclaré s'obliger, en recevant le procès-verbal de saisie qui lui a été aussitôt remis, à les représenter, comme dépositaire judiciaire, toutes les fois qu'il en sera requis, et ont lesdits sieurs. . . . (noms de toutes les parties intéressées qui assistent au récolement), à chacun desquels j'ai laissé copie du présent procès-verbal, signé (le refus du saisissant ou du saisi se constate ainsi : le sieur, requis de signer, a déclaré ne vouloir) avec moi, tant lesdites copies (1) que le présent original (la remise de la copie au saisi et au saisissant défaillants se constate en ces termes : Et j'ai remis copie du présent : 1^o au sieur. . . ., défaillant, en son domicile en parlant à. . . .; 2^o et au sieur. . . ., défaillant, en son domicile en parlant à. . . .), dont le coût est de. . . .

(Signatures de l'huissier, de l'ancien et du nouveau gardien.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 35.)—Original du procès-verbal, 3 f. — Pour chaque copie, le quart, 4 copies, 3 fr. — Enreg., décharge et établissement de gardien, Mémoire. — Papier timbré, Mémoire.

506. OPPOSITION à la vente d'objets saisis qui n'appartiennent pas à la partie saisie.

CODE Pr. civ., art. 608. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 743; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 428; — BOUCHER D'ARGIS, p. 289; — CARRÉ DE TOURS, p. 209; — RIVOIRE, p. 456; — SUDRAUD-DESISLES, p. 434; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 42, § 33.]

L'an. . . ., le (1^{er}). . . .;

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., y demeurant rue. . . ., n^o. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente opposition, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., établi gardien à la saisie faite sur le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., par procès-verbal de. . . ., huissier, en date du. . . ., dans l'habitation dudit sieur. . . ., veillant à la garde desdits meubles et effets (ou en son domicile sus-indiqué), où étant et parlant à. . . .

Que le requérant s'oppose formellement à la vente des effets ci-après désignés et saisis par le procès-verbal ci-dessus énoncé, savoir :

1^o. . . . (Énoncer les objets revendiqués);

2^o. . . ., etc.;

Ladite opposition fondée sur ce que lesdits objets appartiennent (2) au requé-

(1) Copie de ce procès-verbal est laissée au gardien remplacé et au remplaçant, ainsi qu'au saisissant et au saisi (Q. 2064).

(1^{er}) Il n'y a pas de délai passé lequel cette opposition ne puisse plus avoir lieu. — Mais, après la vente, elle n'a plus d'efficacité (Q. 2068 quat.).

(2) La faculté de former cette opposition n'appartient pas seulement à celui qui se prétend propriétaire des objets saisis; — elle appartient aussi à l'usu-

fruitier, au locateur, au locataire, au prêteur, à l'emprunteur et au déposant. Mais elle ne peut être exercée au préjudice du propriétaire d'une maison qui saisit, pour prix du loyer, les meubles qui la garnissent (Q. 2068 ter).

La femme qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur son mari n'est pas autorisée à demander la nullité des poursuites. Elle n'a que la voie de l'opposition (Q. 2075; S. al., v^o Saisie-exéc., 295, 296).

Lorsque, sous le prétexte que le débi-

rant; déclarant (3) audit sieur. . . . que tout ce qui sera fait au préjudice de la présente opposition, et notamment l'enlèvement ou la vente desdits objets, serait frappé de nullité et donnerait lieu à des dommages-intérêts au profit du requérant.

Et je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. Papier timbré, 1 fr. 20 c.

507. DÉNONCIATION de l'opposition à la vente au saisissant et à la partie saisie, avec assignation en mainlevée de la saisie (1).

CODE Pr. civ., art. 608. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 743; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 428; — BOUCHER D'ARGIS, p. 289; — CARRÉ DE TOURS, p. 209; — RIVOIRE, p. 456; — SUDRAUD-DESISLES, p. 434; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 42, § 33.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal de. . . ., y demeurant, rue. . . ., lequel occupera pour lui, sur la présente assignation, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie :

1^o Au sieur. . . . (partie saisie), demeurant à. . . ., en son domicile, en parlant à. . . .;

2^o Et au sieur. . . . (saisissant), demeurant à. . . ., en son domicile (2), en parlant à. . . .;

D'un exploit de mon ministère, en date du. . . ., dûment enregistré, signifié à la requête dudit sieur. . . . au sieur. . . ., gardien, contenant opposition à la vente de plusieurs objets qui y sont désignés; et, à même requête, j'ai donné assignation auxdits sieurs. . . ., à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche (3), outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la première chambre du tribunal civil de première instance de. . . ., pour :

Leur a son domicile chez un tiers, l'on veut saisir les meubles de ce tiers, nonobstant sa déclaration qu'il est chef de maison et que tout le mobilier lui appartient, ce tiers peut se pourvoir en référé pour faire déclarer qu'il sera sursis à la saisie, et se pourvoir au principal pour faire prononcer la nullité des poursuites (Q. 2072). Voy. *supra*, p. 509, note 18, et S. al., v^o Sais-exéc., n. 271-s.)

La partie saisie ne peut pas demander la nullité de la saisie sous prétexte que les objets qui en sont frappés ne lui appartiennent pas (Q. 2075 bis).

Ce n'est pas dans l'exploit notifié au gardien que doivent être énoncées les preuves de propriété, mais bien dans la dénonciation faite au saisissant et au saisi (Q. 2071). Voy. la *formule* n^o 507.

(3) Il faut ajouter à la dénonciation au gardien de la demande en distraction

l'injonction de ne souffrir ni enlèvement, ni vente jusqu'au jugement sur la revendication (Q. 2073).

(1) Le gardien ne doit pas être assigné sur l'opposition du propriétaire; cependant, dans plusieurs ressorts, il est d'usage de ne faire, pour l'opposition, la dénonciation et l'assignation, qu'un seul exploit signifié au saisissant, au saisi et au gardien (Q. 2071).

On ne peut pas, sur la demande dont il s'agit, appeler les créanciers opposants (Q. 2074).

(2) L'opposition dont parle l'art. 608 peut être dénoncée au saisissant au domicile par lui élu dans son exploit de commandement (Q. 2068 bis).

(3) Le saisi et le saisissant doivent être assignés aux délais ordinaires (Q. 2075 ter; S. al., v^o Saisie-exéc., n. 287).

Lorsque la saisie est faite à la requête

Attendu que la saisie pratiquée par le procès-verbal du a compris à tort les objets suivants (énumérer les objets réclamés tels qu'ils le sont dans l'opposition), qui appartiennent au requérant, ainsi que l'atteste une reconnaissance dudit sieur, en date du, enregistrée (4),

Voir ordonner que lesdits meubles et effets seront distraits de la saisie dont il s'agit, et qu'ils seront restitués au requérant par le gardien, qui en sera déchargé, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Et j'ai, à chacun desdits sieurs et, en leurs domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant de l'exploit d'opposition sus-énoncé que du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr.—Deux copies, 1 fr.—Enreg., 3 fr. en principal, deux droits, 6 fr.—Timbre, Mémoire.—Copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

508. CONCLUSIONS pour faire rejeter la demande en distraction ou revendication.

CODE Pr. civ., art. 608. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 743; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 428; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 434.]

A Messieurs les présidents et juges, etc.

CONCLUSIONS.

Pour le sieur (saisissant), défendeur, ayant pour avoué, M^e.
Contre le sieur (revendiquant), demandeur, ayant pour avoué, M^e.

PLAISE AU TRIBUNAL.

Attendu (motifs).

Ordonner que, sans s'arrêter ni avoir égard à la revendication faite par le sieur, dans laquelle il sera déclaré non recevable, en tout cas mal fondé, les objets saisis et par lui réclamés, demeureront compris dans la saisie dont il s'agit, et qu'il sera passé outre à leur vente, avec les autres effets énoncés audit procès-verbal de saisie,

Et attendu le préjudice causé au requérant par le retard apporté à la vente,
Condamner le sieur, en de dommages-intérêts, et en outre aux dépens, dont distraction, etc.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Papier timbré, Mémoire.—Signification et enregistrement, 1 fr. 03 c.

508 bis. JUGEMENT qui admet la revendication.

CODE Pr. civ., art. 608. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 743; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 428.]

Ce jugement, conçu dans la forme ordinaire, reproduit les conclusions de l'assignation en revendication.

du percepteur des contributions, la demande en revendication n'est pas du ressort de l'autorité administrative (Q. 2075 *quinq.*). Voy. mon *Code d'instruction administrative*, et mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 1, p. 250, n^o 524, 2^o.

(4) On satisfait à la disposition de l'art. 608 qui prescrit d'énoncer les preuves de propriété, en rapportant les faits qui rendent vraisemblable ou certaine la propriété alléguée (Q. 2071 *bis*). V. S. *alph.*, v^o *Saisie-exécution*, n. 284, 285.

DÉCOMPTE.

Les frais sont ceux d'un jugement en matière sommaire (Voir *suprà*, formule n^o 304).

Remarque. — Le jugement qui rejette la demande en revendication, reproduit les conclusions de la formule précédente.

509. OPPOSITION au prix de la vente d'objets saisis.

CODE Pr. civ., art. 609. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 748; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 428; — BOUCHER D'ARGIS, p. 296; — CARRÉ DE TOURS, p. 209; — RIVOIRE, p. 464; — SUDRAUD-DESISLES, p. 284; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 34.]

L'an, le à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu (dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié) en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de, y demeurant, rue, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré (1):

1^o Au sieur (nom, prénoms, profession), poursuivant la vente des meubles saisis à sa requête au préjudice du sieur (nom, prénoms, profession), ledit sieur, demeurant à, en son domicile, en parlant à;

Et 2^o au sieur (commissaire-priseur ou huissier), chargé de procéder à la vente desdits objets saisis, demeurant à, audit domicile, en parlant à

Que le requérant s'oppose (2) à ce que les deniers à provenir de la vente des meubles et effets saisis sur ledit sieur, par procès-verbal du, soient versés à son préjudice entre les mains du saisissant ou de tout autre créancier opposant; déclarant que ladite opposition est faite pour sûreté, et avoir paiement de la somme de, due au requérant (3) par ledit sieur, pour (causes de la créance), ainsi qu'il en sera justifié, et que, faute par les sus-nommés d'avoir égard à la présente opposition, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, et tenus personnellement de payer la somme à raison de laquelle elle est formée.

Et je leur ai, auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé, à chacun d'eux, copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr.—Deux copies, 1 fr.—Enreg., 3 fr. en principal.—Papier timbré 1 fr. 80 c.

(1) Il y a toujours nécessité de signifier l'opposition au saisissant et à l'officier vendeur (Q. 2077 *ter*; S. *alph.*, v^o *Saisie-exécut.*, n. 311 et s.).

(2) Pour former opposition sur le prix, il n'est pas nécessaire que le créancier, qui n'a pas de titre, obtienne une permission sur requête (Q. 2077; S. *alph.*, n. 308).

On s'est demandé si, lorsqu'il y a lieu de craindre que la procédure suivie par le saisissant sera annulée, il ne vaudrait mieux, pour le créancier du saisi, pratiquer une saisie-arrêt qu'une simple opposition sur le prix. — La saisie-arrêt me paraît d'abord non recevable, parce que les meubles n'ont pas cessé d'appar-

tenir au débiteur, et que dans une semblable position, une saisie-exécution est seule possible. — Seulement le créancier opposant agit alors prudemment en usant du bénéfice de l'art. 611, parce que le procès-verbal de son huissier vaudra tout à la fois nouvelle saisie et opposition sur les deniers à provenir de la vente (Q. 2077 *bis*. Voy. *infra*, p. 522, note 5).

(3) Le propriétaire ou principal locataire est compris sous ces expressions de l'art. 609 : *Les créanciers du saisi*, etc. (Q. 2076; *Suppl. alph.*, v^o *Saisie-exécution*, n. 303, 306).

510. PROCÈS-VERBAL de récolement à la requête d'un second créancier saisissant.

CODE Pr. civ., art. 611. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 752; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 429; — BOUCHER D'ARGIS, p. 296; — CARRÉ DE TOURS, p. 206; — RIVOIRE, p. 456; — SUDRAUD-DESISLES, p. 256; — FONS, p. 85, 86. — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 52.]

L'an, le;
 (Même préambule que pour la saisie-exécution, *suprà*, formule n^o 496).
 Au moment où j'allais procéder à la saisie des meubles, effets et marchandises appartenant audit sieur, le sieur (nom, prénoms, profession) (1), demeurant à, gardien établi, m'a représenté la copie d'un procès-verbal de saisie-exécution (2) pratiquée sur les meubles et effets du sieur, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui a élu domicile à, par le ministère de, j'ai alors déclaré audit sieur, que j'allais, conformément à l'art. 611, C. p. c., procéder au récolement des meubles, effets et marchandises dudit sieur, sur la copie qu'il me présentait, et ce, en présence des deux témoins déjà nommés. Et sur la représentation desdits meubles, effets et marchandises, m'étant assuré qu'il n'y avait aucun autre objet à saisir dans ladite maison, j'ai laissé et maintenu (3) le sieur, gardien des effets saisis, lequel s'est obligé à en faire la représentation aussitôt qu'il en sera requis légalement.

Si des meubles ont été omis lors de la première saisie, l'huissier du second saisissant constate cette omission en ces termes :

Et sur la représentation desdits meubles, m'étant assuré que (mentionner les objets omis), avaient été omis dans la première saisie, j'ai, à l'instant saisi lesdits objets, ainsi qu'il suit :

- 1^o (Voy. *suprà*, formule n^o 496);
- 2^o;

Après avoir procédé à ladite saisie, j'ai confié la garde desdits objets au sieur, demeurant à, gardien déjà établi, qui s'en est chargé, et a promis de les représenter à la première réquisition, à la charge de ses frais de garde, etc. — (Voy. *suprà*, formule n^o 496).

Déclarant audit sieur, que le requérant fait sommation, par ces présentes, au sieur, premier saisissant, de vendre les meubles énoncés au procès-verbal de saisie du, dans le délai de huitaine (4), aux termes des articles 611 et 612, C. p. c., et que, faute par le sieur, de faire procéder à cette vente dans ledit délai, le requérant y fera procéder sur ledit procès-verbal de saisie, sous toutes réserves, à raison des objets qui pourraient manquer.

C'est pourquoi j'ai dressé le présent procès-verbal, clos à heures, dont, en parlant comme il a été dit, j'ai laissé copie (5) au sieur (partie

(1) Si on ignore la première saisie, si on ne trouve pas le gardien, ni personne qui puisse représenter le procès-verbal, l'huissier procède à une véritable saisie (Q. 2078).

(2) Lorsque l'huissier qui se présente pour saisir trouve déjà pratiquée, soit une saisie-gagerie, soit une saisie conservatoire, en vertu d'ordonnance du président du tribunal de commerce, il ne doit pas procéder comme il est dit aux art. 611 et 612, mais bien dresser

un procès-verbal de saisie-exécution (Q. 2078 bis).

(3) La garde des objets omis est confiée au gardien déjà établi (Q. 2081).

(4) En cas de récolement, la sommation de vendre dans la huitaine est faite au premier saisissant par le procès-verbal même (Q. 2079).

Ce délai est susceptible de prorogation (IV, 753, à la note).

(5) L'huissier doit toujours donner une copie au saisi et une autre copie au pre-

saisie), et au sieur, saisissant, au domicile par lui élu à; en parlant à, (et s'il y a plus ample saisie : au sieur; gardien), le tout en présence du gardien et desdits sieurs, témoins, avec moi, soussignés. Coût du présent.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 36.) — Vacation, témoins compris et 2 copies, 6 fr. — Pour la troisième copie (s'il y a lieu), 1 fr. 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

511. SOMMATION au créancier saisissant de faire procéder à la vente dans la huitaine.

CODE Pr. civ., art. 612. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 755; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 430; — BOUCHER D'ARGIS, p. 296; — CARRÉ DE TOURS, p. 206; — RIVOIRE, p. 456; — SUDRAUD-DESISLES, p. 256; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 33.]

L'an, le,
 A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, créancier du sieur, d'une somme de, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, en date du, enregistré; ledit sieur, ayant formé opposition au prix de la vente dont il sera ci-après parlé par exploit de, huissier, en date du, enregistré, pour lequel domicile est élu en ma demeure, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, créancier, saisissant sur le sieur, audit domicile (1), en parlant à

De faire procéder dans le délai de huit jours au récolement des meubles et effets saisis à sa requête sur le sieur par procès-verbal de, huissier, en date du, en la demeure dudit sieur, et, immédiatement, à la vente desdits meubles et effets, dans la forme ordinaire;

Lui déclarant que, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le requérant fera procéder lui-même au récolement, sur la copie dudit procès-verbal de saisie, des meubles et objets qu'à cet effet le gardien établi sera tenu de représenter, et à la vente (2) en justice desdits effets, avec les formalités requises par la loi;

Et j'ai audit sieur, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

Remarque. — Si le saisissant n'obéit pas à cette sommation dans le délai fixé,

mier saisissant; il doit, en outre, en remettre une troisième au gardien, lorsque son procès-verbal saisit des objets omis dans le premier procès-verbal (Q. 2080).

Les droits que le récolement attribue aux créanciers qui le pratiquent sont de leur rendre la saisie commune avec le premier saisissant, non pas en ce sens que la nullité prononcée au préjudice de ce dernier, les atteigne, mais en ce sens que cette nullité étant prononcée, ou en cas de négligence de sa

part, ils reprennent les poursuites en leur nom personnel (Q. 2082 bis). Voy. aussi *S. al.*, v^o *Saisie-exécut.*, n. 250, 254.

(1) La copie du récolement et la sommation peuvent être signifiées au domicile élu (Q. 2079).

(2) L'exercice de la faculté qui est donnée au créancier opposant de faire procéder de suite à la vente, est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 617, 618 et 619 (Q. 2082).

le créancier opposant fait procéder au récolement (Voy. *infra*, formule n^o 517), et puis à la vente.

512. SOMMATION à la partie saisie d'être présente à la vente lorsqu'elle n'a pas eu lieu au jour indiqué par le procès-verbal de saisie.

CODE Pr. civ., art. 614. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 758; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 434; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 42, § 36.]

L'an, le ;
A la requête du sieur (nom, prénoms, profession, demeure), lequel élit domicile à, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation (1) au sieur (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à, audit domicile, en parlant à, de se trouver en son domicile (ou sur la place publique du lieu où se font ordinairement les ventes forcées), le, heure de, pour, faute par lui d'avoir payé au requérant le montant de sa créance en principal, intérêts et frais, être présent au récolement, enlèvement et vente des meubles, effets et marchandises saisis sur lui par procès-verbal du ministère de, huissier, en date du ; lui déclarant qu'il sera procédé auxdites formalités tant en son absence qu'en sa présence.

Et je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Original, 2 fr.—Copie, 30 c.—Enreg., 3 fr. en principal.—Papier timbré, 1 fr. 20 c.

513. REQUÊTE présentée au tribunal pour être autorisé à vendre les effets saisis dans un lieu plus avantageux que celui qui est désigné par la loi.

CODE Pr. civ., art. 617. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 759; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 432; — BOUCHER D'ARGIS, p. 296; — CARRÉ DE TOURS, p. 207; — RIVOIRE, p. 456; — SUDRAUD-DESISLES, p. 284; — FONS, p. 464, 467; — BONNESŒUR, p. 440, § 42.]

A MM. les Président et Juges composant le tribunal civil de

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer que, par procès-verbal de, huissier, en date du, enregistré, il a fait saisir les meubles et effets appartenant au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à ; qu'au nombre de ces effets il en est plusieurs de très-fragiles et d'autres d'un volume tel qu'ils ne peuvent être transportés sans de grands frais, de sorte qu'il serait plus avantageux d'en opérer la vente dans les lieux où ils sont que sur la place publique;

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, lui permettre de faire vendre lesdits meubles et effets dans les lieux où ils se trouvent; en observant, d'ailleurs, les formalités voulues par la loi.

(Signature de l'avoué.)

JUGEMENT DU TRIBUNAL.

Le tribunal, jugeant en chambre du conseil, vu la requête qui précède, après avoir entendu M., procureur de la Rép. (ou son substitut), au-

(1) Les opposants ne doivent pas être appelés à la vente (Q. 2077 quat.).

torise le sieur à faire procéder à la vente dont il s'agit dans le lieu où sont déposés les meubles et effets saisis sur le sieur

Fait et jugé à, le

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.)—Déb. : Papier timbré, 1 fr. 20 c.—Enreg. 7 fr. 50 c. en princ.—Emol. : Réd. de la req., y compris la vacation pour prendre jugem., 2 fr.

Remarque.—Malgré les termes de l'art. 617, qui accorde au tribunal, et non au président, le droit d'autoriser la vente des meubles dans un autre lieu que celui où les ventes se font ordinairement (Q. 2087), M. le président du tribunal de la Seine est dans l'usage d'accorder cette autorisation dans la forme des ordonnances sur requête. Cette procédure ne me paraît pas régulière.

Le jugement obtenu est signifié avec la requête, à la partie saisie, par exploit dans la forme ordinaire.

514. PLACARD pour annoncer la vente.

CODE Pr. civ., art. 617, 618.—[CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 759, 761; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 433; — BOUCHER D'ARGIS, p. 370; — CARRÉ DE TOURS, p. 207; — RIVOIRE, p. 458; — SUD.-DESISLES, p. 63; — FONS, p. 88, 89.—BONNESŒUR, *Tar. comm.*, p. 53 et 54.]

VENTE PAR SUITE DE SAISIE-EXÉCUTION.

Il sera procédé le dimanche (date) (ou tout autre jour de marché), heure de, dans la commune de, sur la place de (ou au domicile du sieur (nom, prénoms, profession), rue, n^o, ou dans la salle de vente de M^e, commissaire-priseur, rue, n^o), par le ministère de, à la vente de meubles, effets et marchandises consistant en tables, chaises, armoires, etc. (énoncer sommairement les objets à vendre).

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère.

Sur l'exemplaire du placard qui doit être annexé au procès-verbal d'apposition, l'huissier écrit : Annexé au procès-verbal rédigé par moi, huissier, soussigné, constatant l'apposition de semblables placards aux lieux désignés par la loi, aujourd'hui, l'an, et le

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 38.)—Original, 1 f.—Chaque copie manuscrite, 50 c.—Papier timbré, Mémoire.—Si les placards sont imprimés, compter les frais d'impression.

Remarque.—L'art. 617 prescrit aussi d'annoncer la vente dans les journaux de la localité, s'il y en a. Cette annonce est ainsi conçue :

Vente par suite de saisie-exécution, le, heure de, sur la place de (ou autre endroit), de meubles et effets mobiliers consistant en, etc.

La signature de l'imprimeur au bas du journal où figure l'annonce doit être légalisée; mais cette légalisation ne procure aucun émolument à l'huissier (Comm. tarif, t. 2, p. 134, n^o 96 et 97).

L'huissier est remboursé des frais d'impression des placards et des insertions sur la quittance de l'imprimeur.